



REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 1^{ER} DECEMBRE 2020**

**CM2020/12/01/42-02 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA METROPOLE DU GRAND
PARIS AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DU SIGEIF**

DATE DE LA CONVOCATION : 25 novembre 2020
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER
SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L.5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la délibération CM2020/09/25/23-24 portant désignation des représentants de la Métropole au sein de la Commission Consultative paritaire du SIGEIF,

Vu les résultats du scrutin,

Considérant que la Métropole du Grand Paris doit désigner un représentant pour siéger au sein de la commission consultative paritaire,

Considérant qu'en application de l'article L. 2121 -21 du code général des collectivités territoriales, les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DESIGNE en qualité de représentant de la Métropole du Grand Paris à la commission consultative paritaire du SIGEIF :

- Vincent FRANCHI

DIT que la présente délibération sera notifiée au SIGEIF et au conseiller métropolitain.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.